DIMANCHE 25 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10967 — DIMANCHE 25 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Compagnie des services maritimes des Messageries impériales; sinistre; responsabilité. — *Cour impériale de Limoges* : Enfant incestueux et adultérin; reconnaissance du père; désignation de la mère; identité; preuve. arrêt après renvoi de la Cour de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Avocat; témoin; secret professionnel. — Octroi; règlement; décret approbatif; règlement municipal. — Bac; passage à gué; contravention. — Délit d'audience; irrévérence au Tribunal. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Lettre d'un étudiant à M. Ledru-Rollin; manœuvres politiques à l'intérieur; application de la loi de sûreté générale du 27 février 1858; lecture publique de vers séditieux; provocation à un attroupement sur la place de la Bastille le 24 février. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Extorsion de titre. — *Cour d'assises du Calvados* : Fausse monnaie; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 24 mai.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. — SINISTRE. — RESPONSABILITÉ.

Les passagers ne peuvent, pour leurs personnes ou leurs bagages, non plus que les chargeurs pour leurs marchandises, refuser, au cas de sinistre maritime par le fait du capitaine, d'accepter l'abandon fait par l'armateur du navire et du fret, y eût-il perte totale de l'un et de l'autre : cet abandon exonère l'armateur de toute responsabilité.

La Compagnie maritime des Messageries impériale est, à cet égard, dans la condition ordinaire des voiturier par eau, au profit desquels l'article 216 *du Code de commerce déroge, quant à la responsabilité, aux articles* 1782 *et suivant du Code Napoléon.*

La question posée, dans cette affaire, tirait un certain intérêt de la situation particulière de la Compagnie maritime des Messageries impériales, spécialement consacrée, d'après le cahier des charges passé entre elle et l'Etat, en 1851, à un service postal, avec inhibition d'opérations commerciales, et allocation par l'administration d'une subvention de 3 millions payables au cours de vingt années pendant lesquelles ce service doit durer.

En fait, M. Risk Allah effendi, sujet anglais, ancien attaché à l'ambassade ottomane à Londres, et Mme Pauline Mac Lane, sa femme, quittèrent, au mois de septembre 1856, Constantinople, où ils résidaient depuis plusieurs mois; ils prirent passage sur le navire *l'Aventin*, en destination de Marseille, appartenant à la compagnie maritime des Messageries impériales. Le 29 septembre 1858, vers dix heures du soir, par un clair de lune magnifique et la mer la plus calme, *l'Aventin*, qui était pourvu de trois lanternes, se trouvant dans les eaux du navire *l'Hermus*, de la même compagnie, venant de Livourne, et pourvu aussi des feux réglementaires, fut abordé par ce dernier, avec une telle violence, qu'en dix minutes *l'Aventin* coula avec toute sa cargaison; ce temps avait suffi pour sauver l'équipage et le capitaine, qui furent recueillis par *l'Hermus*. Il paraît que le capitaine de l'un des deux navires aurait suivi l'usage qui se pratique à terre en Italie, de conduire les voitures à gauche, et que le choc aurait été causé par cette inobservation des règlements de la mer. Quoi qu'il en soit, Risk Allah et sa femme, qui perdaient, par ce sinistre, des bijoux, des parures et des diamants, qu'ils évaluaient à 250,000 francs, ont assigné devant le Tribunal civil de Paris la compagnie des Messageries impériales, à laquelle appartenaient ces deux navires, en paiement de cette somme. La compagnie a opposé un moyen d'incompétence, qui a été repoussé par le Tribunal, et ensuite, sur appel, par arrêt de la Cour; le pourvoi contre cet arrêt ayant été rejeté, la 1re chambre du Tribunal a, le 4 janvier 1861, statué au fond en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est contesté sérieusement par aucune des parties, et qu'il est d'ailleurs établi que le sinistre dont s'agit a eu pour cause une fausse manœuvre du paquebot *l'Aventin*;

« Attendu que la compagnie des Messageries impériales, se prévalant de l'article 216 du Code de commerce, entend dégager sa responsabilité par l'abandon du navire et du fret;

« Que le demandeur repousse cette offre par un triple motif :

« Premièrement, en prenant passage sur le paquebot, il n'a pas fait acte de commerce, et ne saurait dès lors être soumis à la loi commerciale;

« Deuxièmement, l'industrie à laquelle se livre la compagnie des Messageries ne permet pas de l'assimiler aux armateurs ordinaires;

« Troisièmement, l'abandon serait impossible, le navire ayant péri, et aucune de ses parties ne pouvant être l'objet d'une tradition effective;

« Attendu que les termes de l'article 216 sont absolus;

« Attendu que le livre II du Code de commerce n'a pas un caractère exclusivement commercial;

« Qu'il est, dans la plupart de ses dispositions, la reproduction de l'ordonnance de 1681, qui formait le Code général des gens de mer;

« Que plusieurs de ses articles ne sont, en réalité, que des règlements de police maritime;

« Que, dans les articles 217 et 249, il prévoit entre l'armateur ou le capitaine et des tiers, des relations qui n'impliquent, de la part de ces derniers, aucun acte de commerce;

« Attendu que, soit en raison des dangers que court l'armateur, qui ne peut exercer sur ses préposés une surveillance immédiate et constante, soit dans l'intérêt des rapports internationaux et de la puissance maritime du pays, le législateur a voulu protéger les propriétaires des navires, en substituant une garantie réelle et limitée à la responsabilité du droit commun, qui est personnelle et sans limite;

« Attendu que ce but ne serait pas atteint, si la qualité du passager et la nature du contrat intervenu entre lui et le capitaine pouvaient avoir pour effet d'engager, en cas de perte du navire, la totalité des biens de l'armateur;

» Attendu, dès lors, que l'article 216 est opposable au passager, aussi bien qu'au commerçant chargeur ou affréteur;

« Attendu que le monopole qu'exerce la compagnie défenderesse, la subvention qui lui est accordée, et la régularité du service, auquel elle est astreinte, ne peuvent la placer dans une position exceptionnelle et plus rigoureuse;

« Qu'à ce point de vue, elle n'est et ne peut être qu'un propriétaire de navires, et fait partie de la catégorie des voituriers par eau, au profit de laquelle l'article 216 sanctionne une dérogation aux dispositions des articles 1782 et suivants du Code Napoléon;

« Attendu, enfin, que l'abandon noxal, autorisé par la loi, ne suppose pas que la chose qui en doit être l'objet ait continué à exister après l'événement qui a causé le dommage; qu'il suffit que sa perte ne soit pas le résultat d'un fait nouveau, imputable au maître;

« Attendu que l'exception proposée n'est donc aucunement justifiée;

Donne acte à Risk Allah effendi de l'abandon que lui consent la compagnie des Messageries du fret et du navire; moyennant ce, le déclare mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, Me *Marie*, avocat de Risk Allah effendi et de sa femme, a soutenu que la cause devait être jugée d'après les règles du droit civil, ce qui résultait déjà des décisions judiciaires intervenues sur le déclinatoire. Il s'est appuyé des dispositions générales de l'article 1382 du Code Napoléon, et de l'article 1782, spécial aux voituriers par terre et par eau; quant aux obligations se référant à la garde des choses à eux confiées, il a établi qu'ils étaient des dépositaires nécessaires, et que cette qualification et la responsabilité qui en découle sont surtout applicables aux entrepreneurs de bateaux à vapeur, qui ne délivrent même pas de billets pour les bagages des voyageurs.

En fait, ajoutait l'avocat, la force majeure n'existe aucunement dans la cause; il y a eu faute, soit d'un seul capitaine, soit de tous deux.

L'article 216 du Code de commerce n'a point d'application aux passagers; ceux-ci ne font point acte de commerce, ne prennent pas un engagement commercial en prenant passage sur un bateau à vapeur.

C'est en réalité une dérision de payer l'indemnité réclamée en faisant l'abandon d'un navire qui, avec son fret, est au fond de la mer.

Me Mathieu a soutenu le jugement attaqué.

Sur les conclusions conformes de Descoutures, substitut de M. le procureur-général.

« La Cour,

« Considérant que l'article 216 du Code de commerce a eu pour but la protection indispensable à donner aux armateurs de navires contre les conséquences d'une responsabilité absolue des faits des capitaines;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi n'autorise à soustraire à l'application de la règle posée en cet article les passagers et leurs bagages; que les résultats d'une responsabilité spéciale en leur faveur pourraient être plus onéreux encore que ceux qui s'appliquent au simple chargement de marchandises; qu'une telle exception serait ainsi absolument contraire à l'esprit comme au texte de l'article 216;

« Que, pour les passagers comme pour tous les autres intéressés, la valeur du navire lui-même forme toute la garantie due par l'armateur, et que si, par les circonstances, cette garantie est sans avantage, c'est là un résultat inévitable de la nature du contrat et du caractère spécial des faits intervenus;

« Adoptant, au suplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Larombière.

Audiences solennelles des 12, 13 *et* 19 *mars.*

ENFANT INCESTUEUX ET ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE DU PÈRE. — DÉSIGNATION DE LA MÈRE. — IDENTITÉ. — PREUVE. — ARRÊT APRÈS RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

I. Lorsqu'un enfant a été déclaré dans son acte de naissance comme né de l'auteur même de la déclaration et d'une femme désignée par ses nom, prénoms et domicile, dont il est le parent au degré prohibé pour le mariage, cette reconnaissance du père est nulle comme s'appliquant à un enfant incestueux, et celui-ci n'a aucun droit à prétendre dans la succession de l'auteur de la déclaration.

II. Et l'admissibilité de la preuve que la femme désignée en l'acte de l'état civil était parente au degré prohibé (dans l'espèce il s'agit d'une belle-sœur), ne constitue pas une recherche de maternité, mais une simple constatation d'identité.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 mai 1861.)

La Cour impériale de Limoges, après trois séances d'audience solennelle, s'est prononcée sur une question d'état des plus intéressantes et dont elle avait été saisie après un arrêt de renvoi de la Cour de cassation (chambre civile, 1er mai 1861.)

L'affaire, qui a suivi déjà bien des phases et avait été l'objet d'un jugement, de deux autres arrêts de Cours impériales, et de trois arrêts de la Cour de cassation, était née dans les circonstances suivantes :

Le 1er novembre 1817, M. Gilbert Chauvel faisait dresser à la mairie de Clermont-Ferrand un acte de naissance qui portait qu'une fille, à laquelle il fut donné le prénom de Marguerite, était née de lui Gilbert Chauvel et de Madeleine Joubert, non mariée. Cette enfant avait été élevée dans la maison du sieur Chauvel avec lequel vivait Madeleine Joubert, sa belle-sœur, et elle avait toujours été traitée et considérée comme leur enfant commun.

En 1841, Marguerite devint l'épouse de M. Jarron, et l'acte de mariage dressé alors en présence de M. Chauvel et de Madeleine Joubert, portait qu'elle était fille naturelle non reconnue de cette dernière avec l'autorité de laquelle elle procédait.

Il est constant que la dame Jarron avait été, après son mariage comme avant, considérée en qualité de fille de Madeleine Joubert; et à la mort de cette dernière elle recueillit sa succession.

Le sieur Chauvel étant mort peu de temps après, des difficultés s'élevèrent relativement au partage de sa succession entre la dame Jarron d'une part et les héritiers légitimes. Marguerite Chauvel se présentait en qualité de fille naturelle. Les héritiers légitimes lui objectèrent que ses prétentions reposaient sur une filiation incestueuse, que cela résultait suffisamment de son acte de naissance, de l'aveu de la maternité fait par Madeleine Joubert dans l'acte de mariage de 1841, et de la possession d'état conforme.

Mme Jarron combattit ce moyen, et contesta l'identité de Madeleine Joubert, belle-sœur de son père, avec la femme indiquée comme sa mère dans son acte de naissance.

De là le procès.

Dès le 14 avril 1856, il intervenait entre la dame Jarron et les héritiers Chauvel un jugement du Tribunal civil de Clermont-Ferrand, qui déclarait ladite dame Jarron fille incestueuse, et par suite inhabile à prendre part à la succession du sieur Chauvel.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, un arrêt de la Cour de Riom, du 12 juin 1857, le réforma.

Les héritiers Chauvel s'étant pourvus contre cet arrêt, la Cour régulatrice le cassa pour vice de forme, le 16 mars 1859, et envoya la cause devant la Cour de Bourges.

La Cour de Bourges, par un arrêt du 12 juillet 1859, mit à néant le jugement du Tribunal de Clermont, et dit qu'en qualité de fille naturelle reconnue de Gilbert Chauvel, Marguerite Chauvel femme Jarron avait le droit de provoquer le partage de la succession dudit Chauvel.

De là, nouveau pourvoi en cassation par les héritiers Chauvel. La chambre des requêtes l'ayant admis, la chambre civile rendit, à la date du 1er mai 1861, un autre arrêt qui cassait la décision de la Cour de Bourges, et renvoyait l'affaire devant la Cour de Limoges.

« La Cour,

« Ouï les avoués et avocats des parties aux audiences des 12 et 13 mars courant, ensemble les conclusions de M. le procureur général à celle de ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu en fait,

« Que le 1er novembre 1817, Gilbert Chauvel comparut devant l'officier de l'état civil de Clermont, présentant un enfant du sexe féminin, né de lui déclarant, et de Madeleine Joubert, non mariés, auquel il déclara vouloir donner le prénom de Marguerite; qu'une belle-sœur de Chauvel, du nom de Madelaine Joubert, habitait avec lui antérieurement à la naissance de Marguerite, qui depuis a épousé Jarron; que cette cohabitation a continué plus tard pendant une série d'années; que Marguerite a aussi vécu avec eux jusqu'à son établissement, recevant d'eux le titre de fille, traitée par eux et reconnue par tous comme telle; que dans son acte de mariage avec Jarron, elle a été établie comme fille naturelle, mais non reconnue, de Madeleine Joubert, conformément à son acte de naissance; que toutes ces circonstances de cohabitation, de notoriété et de possession d'état, ne permettent pas de douter que la femme désignée comme mère de Marguerite, sous le nom de Madeleine Joubert, ne soit identiquement la même que Madeleine Joubert belle-sœur de Chauvel;

« Attendu en droit,

« Que l'article 335 du Code Napoléon, prohibe la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux; et que l'article 762 leur refuse tout droit de succession et de famille; que la loi s'oppose ainsi, dans l'intérêt de la morale et de la pudeur publique, à ce que ceux qui entendent faire une pareille reconnaissance, soit ensemble et par le même acte, soit séparément et par des actes distincts, déclarent que l'enfant qu'ils reconnaissent est né de leur commerce incestueux ou adultérin, ou se bornent à désigner, sans autre qualification expresse de la filiation, comme père ou mère de l'enfant, une tierce personne qui est mariée avec une autre ou qui est leur parente au degré prohibé; que ces deux modes de déclarations sont également frappés d'une nullité radicale et absolue pour ou contre l'enfant qui en est l'objet, puisque la reconnaissance faite dans ces termes aboutit, dans tous les cas, à l'établissement d'une filiation incestueuse ou adultérine; qu'en effet, cette hypothèse est essentiellement différente de celle où le déclarant, en reconnaissant comme sien un enfant naturel, se tait sur la personne qui a eu commerce avec lui, et ne révèle aucune des circonstances qui caractérisent l'origine vicieuse de l'enfant; que, dans ce cas, toute recherche de paternité ou de maternité est interdite en dehors des termes de la reconnaissance, en vue d'établir qu'elle s'applique à un enfant incestueux ou adultérin;

« Qu'au contraire, lorsque, comme dans l'espèce, le déclarant, en se reconnaissant la père de l'enfant, désigne en même temps comme étant la mère une femme mariée avec un autre, ou sa parente au degré prohibé, il n'est pas possible, à moins qu'on ne prétende la refaire, de scinder la déclaration, de n'en retenir que la première partie, comme reconnaissance d'une filiation simplement naturelle, et d'en rejeter la seconde partie, qui, en indiquant la mère, implique l'adultère ou l'inceste; que la reconnaissance par le père et la désignation de la mère, en même temps qu'elles constituent concurremment les deux éléments d'une filiation complète, sont des énonciations corrélatives formant un titre indivisible; que l'acte doit, en conséquence, être apprécié dans son ensemble, sans que celui qui l'invoque puisse écarter ce qui est contraire à ses prétentions, pour ne se prévaloir que de ce qui y est favorable;

« Attendu, il est vrai, que, d'après l'article 336 du Code Napoléon, la personne indiquée comme mère de l'enfant n'est point liée par cette déclaration, faite sans son concours ou son aveu, et qu'il n'en résulte point contre elle une preuve de sa maternité; mais qu'à l'égard du déclarant qui se reconnaît pour père, il est évident que, par le seul rapprochement de la mère désignée par lui, il s'attribue une paternité incestueuse ou adultérine, et que si on faisait abstraction de l'indication de la mère, on serait amené à valider, contrairement aux prohibitions de la loi, la reconnaissance d'un enfant qui, d'après son titre même, est établi comme né d'un commerce incestueux ou adultérin, et est reconnu précisément en cette qualité, soit qu'elle résulte directement ou indirectement des énonciations de l'acte de reconnaissance; que cet acte est entaché du même vice et de la même nullité, soit que la filiation soit caractérisée par la mention expresse de la qualité de la mère désignée, ou qu'elle soit qualifiée par le juge lui-même, suivant l'appréciation qu'il est appelé à faire des qualités inhérentes à la personne indiquée comme mère de l'enfant; que vainement le déclarant s'est tu sur l'existence de ces qualités; qu'il n'a pu par son silence effacer le vice de filiation incestueuse ou adultérine, pas plus qu'il ne peut interdire au juge de le reconnaître et de le proclamer comme résultant virtuellement des rapports de paternité et de maternité qu'il a pris soin lui-même d'établir dans son acte de reconnaissance;

« Que s'il en était autrement, il lui suffirait de se taire sur l'existence des liens d'un autre mariage ou d'une parenté au degré prohibé pour pouvoir faire une reconnaissance valable, quoique, en nommant la mère, il dénonce son commerce incestueux ou adultérine; ou bien encore il n'y aurait de reconnaissance nulle que celle qui, étant faite simultanément ou corrélativement avec une autre, établirait, à l'égard du père et de la mère tout à la fois, une origine incestueuse ou adultérine; tandis que l'article 335 en prononce la nullité d'une manière absolue respectivement au déclarant qui, par les énonciations de son acte personnel, se place dans le cas d'inceste ou d'adultère, soit que la reconnaissance d'un autre vienne ou non concourir avec la sienne ou en confirmer les déclarations;

« Attendu, toutefois, que s'il est contesté que la personne désignée comme mère seulement par ses nom et prénoms soit la même à qui on impute dans ses relations avec le déclarant une maternité incestueuse ou adultérine, il convient d'en vérifier l'identité; mais que, d'une part, la mère étant ainsi indiquée, cette vérification ne constitue point une recherche de maternité, laquelle est interdite par l'article 342 du Code Napoléon; qu'elle a seulement pour objet de reconnaître le véritable caractère de la filiation, conformément au sens que le déclarant a entendu lui-même attacher à la désignation de la mère, et par suite à sa paternité telle qu'il l'a définie dans son acte de reconnaissance; que, d'autre part, cette question d'identité peut être résolue à l'aide de tous moyens de preuve et des documents propres à établir la conviction du juge;

« Attendu dès lors que Chovel, en se déclarant le père de Marguerite, comme née de lui et de Madeleine Joubert, laquelle n'est autre que sa belle-sœur, a fait, en violation de la loi, une reconnaissance d'enfant incertueux qui est atteinte d'une nullité radicale et absolue, et ne peut attribuer à la fille qu'il a ainsi reconnue aucun droit dans sa succession comme fille simplement naturelle;

« Attendu que les époux Jarron s'étant fait payer une provision en exécution de l'arrêt cassé de la Cour de Riom du 21 juin 1857, et nonobstant le pourvoi dirigé contre ledit arrêt, sont tenus de restituer les sommes qu'ils ont reçues sans cause, en principal et intérêts;

« La Cour confirme le jugement attaqué pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens exposés en cause de première instance et d'appel, ainsi qu'à la restitution aux héritiers Chovel, en principal et intérêts, des sommes qui leur ont été payées à titre de provision. »

(Ministère public, M. le procureur-général Saint-Luc-Courborieu, conclusions conformes. Paidants, Me Rou, avocat du barreau de Riom, pour les époux Jarron, et Me Péconnet, du barreau de Limoges, pour les héritiers Chovel.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 24 *mai.*

AVOCAT. — TÉMOIN. — SECRET PROFESSIONNEL.

L'avocat est, par sa profession, rangé dans la catégorie des dépositaires qui peuvent refuser de révéler à la justice les secrets qui leur sont confiés en leur qualité; si donc un avocat appelé comme témoin devant un juge d'instruction, refuse de répondre aux questions du magistrat en alléguant sa qualité, c'est à tort et en violation de l'art. 378 du Code pénal que ce magistrat le condamne, pour ce refus, à l'amende portée par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

L'annulation qui résulte de cette violation de la loi doit être prononcée sans renvoi devant un autre juge; ce renvoi, en effet, serait sans intérêt juridique, car, admettant la qualité d'avocat non contestée, le refus de déposer ne constitue plus aucune infraction à la loi, et le juge de renvoi ne pourrait que se borner à la constater de nouveau, sans qu'il lui soit possible de prononcer aucune amende.

Cassation, sans renvoi, sur le pourvoi du sieur Briou, avocat à Bar-le-Duc, d'une ordonnance du juge d'instruction près ce siége, du 6 mars 1862, qui l'a condamné à 60 fr. d'amende pour refus de déposer comme témoin.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant : Me Bosviel, avocat.

OCTROI. — RÈGLEMENT. — DÉCRET APPROBATIF. — RÈGLEMENT MUNICIPAL.

Il faut, dans les règlements de l'octroi approuvés par décrets, distinguer entre les parties relatives au tarif et autres perceptions, anxquelles rien ne peut être modifié, et les parties relatives à la police, et qu'il appartient toujours à l'autorité municipale de réviser. En effet, l'approbation de l'autorité supérieure n'est exigée par la loi qu'en ce qui touche les droits et perceptions fiscales, qu'il n'appartient jamais à l'autorité municipale d'établir; elle ne l'est nullement pour les mesures de police, que le pouvoir municipal a toujours le droit de modifier suivant les exigences d'une bonne police. Dès lors, c'est à tort que le juge de police acquitte les individus qui ont refusé de se conformer aux prescriptions d'un arrêté municipal qui oreonne que le pesage des bestiaux sera opéré sur la place du marché, par ce motif que ce règlement d'octroi, approuvé par l'autorité supérieure, énonce que la bascule de pesage sera établie dans l'abattoir. Cette mesure est essentiellement une mesure de police, et l'autorité municipale a toujours pu la modifier.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Libourne, du jugement de ce Tribunal, du 14 mars 1862, qui a acquitté les sieurs Giraud, Perret et autres.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

BAC. — PASSAGE A GUÉ. — CONTRAVENTION.

Le passage à gué d'un cours d'eau sur lequel est établi un bac régulièrement autorisé, n'est pas une contravention au privilége de ce bac, lorsqu'il n'est pas exécuté dans un intérêt de concurrence et qu'il n'est que purement accidentel.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Deville, adjudicataire d'un bac, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Provins, du 28 novembre 1861, qui a acquitté le sieur Plé.

M. Senéca, conseiller rapporteur : M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Beauvois-Devaux, avocat du sieur Deville, et Me Hérold, avocat du sieur Plé.

DÉLIT D'AUDIENCE. — IRRÉVÉRENCE AU TRIBUNAL.

Les articles 10 et 11 du Code de procédure civile sont applicables qu'aux parties en cause qui, devant le juge de police, commettent des irrévérences et manquent

de respect à la justice ; lorsqu'il s'agit de tiers étrangers à l'affaire, ce sont les articles 89 du Code de procédure, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Fernel, du jugement du Tribunal correctionnel de Joigny, du 14 février 1862, qui l'a condamné à 10 francs d'amende pour irrévérence envers le juge de paix d'Ailiant-sur Tholon.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Courot, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 24 mai.

LETTRE D'UN ÉTUDIANT A M. LEDRU-ROLLIN. — MANOEUVRES POLITIQUES A L'INTÉRIEUR. — APPLICATION DE LA LOI DE SURETÉ GÉNÉRALE DU 27 FÉVRIER 1858. — LECTURE PUBLIQUE DE VERS SÉDITIEUX. — PROVOCATION A UN ATTROUPEMENT SUR LA PLACE DE LA BASTILLE LE 24 FÉVRIER.

M. Ferdinand Taule, étudiant en médecine, a interjeté appel de deux jugements de la 6e ch. du Tribunal correctionnel, le premier, du 4 avril, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, pour avoir pratiqué des manœuvres à l'étranger, en écrivant à M. Ledru-Rollin, à Londres, une lettre qui a été saisie à la poste ; le second jugement, du 11 avril, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, comme ayant excité à la haine et au mépris du gouvernement en donnant publiquement lecture d'une pièce de vers séditieux.

Nous croyons devoir reproduire le texte de ces deux jugements.

Le jugement du 4 avril est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats, que le 27 janvier dernier, sous une enveloppe portant en anglais l'adresse de l'intermédiaire chargé, à Londres, de faire parvenir les lettres à Ledru-Rollin, Taule a écrit à ce dernier une lettre qui a été régulièrement et légalement saisie;

« Attendu que le but flagrant de cette lettre, à laquelle est jointe une chanson séditieuse dite : *le Lion du quartier Latin*, a été de mettre le prévenu en communication politique avec Ledru-Rollin, signalé par Taule lui-même comme « travaillant d'une main toujours infatigable et dévouée au bonheur de la république et à la délivrance de la patrie; »

« De lui demander des exemplaires d'un discours prononcé par lui sur la tombe d'un Polonais, afin d'en augmenter autant que possible la publicité, après avoir auparavant écrit ces mots : « Il nous reste la propagande modeste, mais active, de tous les amis de la liberté; c'est la seule qui échappera aux étreintes du despotisme, tant qu'il y aura en France des hommes de cœur, des républicains sincères ; cette sainte phalange s'organise chaque jour en silence ; chaque jour, de nouvelles recrues viennent grossir ses rangs ;

« De signaler l'attitude, dans ces derniers temps, des étudiants, ajoutant avoir parlé de scènes à l'occasion d'Edmond About : « Espérons que cette manifestation ne sera pas la dernière ; pour cela, il importe de faire entendre quelquefois à la jeunesse ces voix de l'exil qu'elle n'a pas cessé d'aimer, et auxquelles elle répondra toujours quand l'heure sera venue d'engager le combat; »

« Attendu que cette lettre, dont le caractère est ainsi établi, l'envoi de la chanson précitée, la demande du discours de Ledru-Rollin dans le but indiqué; l'envoi également des numéros du journal *le Travail*, signalé par Taule lui-même comme une « petite tribune, premier point de ralliement pour les jeunes gens des Ecoles; » les explications et renseignements fournis sur l'attitude et les dispositions politiques des étudiants, constituent des manœuvres politiques à l'étranger, pour troubler la paix publique;

« Délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 27 février 1858;

« Condamne Taule en deux mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende;

Le jugement du 11 avril a été rendu en ces termes :

« Attendu qu'il résulte du rapport dressé par un officier de paix de Paris que Taule a été arrêté le 24 février, sur la place de la Bastille, au moment où il troublait l'ordre, et étant en flagrant délit d'injures aux agents;

« Qu'ainsi son arrestation a été régulièrement opérée dans les termes des articles 40, 41 et 49 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, au fond, qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que de l'aveu du prévenu lui-même, que Taule a, le 24 février dernier, lu dans un café, c'est-à-dire dans un lieu public, et en présence de plusieurs individus, une pièce de vers séditieux ;

« Qu'il a, par ce moyen, qui est l'un de ceux énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 excité à la haine et au mépris du gouvernement ;

« Faisant à Taule application des articles 1er de la loi du 17 mai 1819 et 4 de la loi du 11 août 1848 ;

« Condamne Taule à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. »

M. le conseiller Falconnet a présenté le rapport de cette affaire.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale a conclu à la confirmation des deux jugements.

Me Floquet a soutenu le double appel de Ferdinand Taule.

La Cour avait remis à l'audience de ce jour pour prononcer l'arrêt.

A l'appel de la cause, Me Floquet se lève et donne lecture des conclusions additionnelles suivantes :

Attendu qu'en requérant la confirmation du jugement dont est appel, le ministère public a néanmoins demandé que M. Taule fût déclaré coupable non plus de manœuvres à l'étranger comme il a été dit par les premiers juges, mais d'intelligences et de manœuvres à l'intérieur ;

Attendu que s'il est de jurisprudence que les Tribunaux et les Cours peuvent en tout état de cause rectifier les qualifications inexactes, il faut toujours que la qualification nouvelle s'applique exactement aux mêmes faits ;

Que, s'il en était autrement, et s'il était permis, par exemple, devant la Cour, et sous prétexte de qualification nouvelle, d'incriminer des faits nouveaux sur lesquels n'auraient porté ni l'examen de l'instruction ni le débat de première instance, le prévenu se trouverait privé des moyens de justification qu'il aurait pu faire valoir, et des deux degrés de juridiction que lui assure la loi ;

Attendu qu'en ne considérant plus la lettre à M. Ledru-Rollin que comme la preuve des manœuvres à l'intérieur, le ministère public change complétement, non pas la qualification, mais les faits de la cause ;

Que l'instruction, en effet, et le débat de première instance se sont concentrés dans le fait unique de l'envoi de ce paquet à M. Ledru-Rollin, et qu'en décomposant les éléments de cet envoi pour en faire ressortir la multiplicité des communications à l'étranger, le Tribunal n'a jamais songé à établir comme légalement constatés les faits relatés dans la lettre et qui n'ont subi ni le contrôle de l'instruction, ni la contradiction de l'audience;

Qu'ainsi, en prenant aujourd'hui comme preuve de ces faits une lettre qui était jusqu'à présent le corps même du délit, et comme faits constituant le délit les affirmations de cette lettre, la Cour transformera, non la qualification, mais l'incrimination elle-même;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux réquisitions du ministère public, adjuger à M. Taule les conclusions précédemment prises.

La Cour a jugé par un seul et même arrêt, dont nous donnerons le texte ultérieurement, et dont nous reproduisons les principaux motifs :

« La Cour, statuant sur l'appel du jugement du 11 avril :

« Considérant que Taule a été arrêté, le 24 février dernier, sur la place de la Bastille dans un groupe d'étudiants au moment où il troublait l'ordre, et provoquant à un attroupement, laquelle provocation, toutefois, n'a pas été suivie d'effet;

« Considérant que l'arrestation de Taule, dans ces circonstances, a été régulièrement opérée ;

« Considérant, au fond, qu'il résulte des documents de la cause, de l'instruction et de la déposition de Joly, confirmée par les aveux de Taule, que celui-ci a, le 24 février, dans le café de la Rotonde, rue de l'Ecole-de-Médecine, c'est-à-dire dans un lieu public, et en présence de plusieurs personnes, lu une pièce de vers séditieux tirée des *Châtiments*, et intitulée l'*Expiation*, par Victor Hugo ;

« Confirme le jugement du 11 avril. »

Statuant sur l'appel du jugement du 4 avril, la Cour a déclaré d'abord régulière et légale la saisie de la lettre de Toule à M. Ledru-Rollin; puis, examinant cette lettre dont l'arrêt cite plusieurs passages, elle a déclaré qu'elle constituait une série de manœuvres pratiquées, non pas *à l'étranger* comme l'a décidé le jugement, mais bien *à l'intérieur*; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et en rejetant les conclusions additionnelles, la Cour, faisant application à Taule de l'article 2 de la loi du 27 février 1858, qui punit les manœuvres aussi bien *à l'intérieur* qu'*à l'étranger*, a confirmé le jugement du 4 avril.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Prévost, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Deuxième session de 1862.

EXTORSION DE TITRE.

Deux jours ont suffi pour juger les procédures portées au rôle de la deuxième session de 1862. Elles étaient au nombre de quatre, et toutes sans gravité ; il est résulté des verdicts trois condamnations à la prison pour un vol d'argent, un attentat à la pudeur, et pour des excès. L'affaire, dont le compte-rendu va suivre présente quelque intérêt à cause de ses détails. Les accusés n'ont pas une bonne réputation, mais le plaignant est peut-être plus mal famé encore ; on le représente comme un usurier, dont la justice a eu à réprimer la sordide cupidité. Les premiers habitent le village de Rabat; l'autre demeure à Tarascon, à 5 kilomètres de distance.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Les époux Canal étaient débiteurs du sieur Jacques Barthès pour une somme de 520 fr. Cette dette était garantie par un acte public, dans lequel il était stipulé que si au terme fixé les débiteurs ne se libéraient pas, ils abandonneraient à leur créancier une partie des immeubles qu'il possédaient; le jour de l'échéance approchait, et non seulement les accusés n'étaient pas en mesure de satisfaire à leur engagement, mais encore ils étaient hors d'état de se libérer d'une somme de 85 fr. qu'ils devaient à un sieur Nigoul, qui en exigeait impérieusement le remboursement. Barthès, dans le but de rester seul créancier, offrit de désintéresser ce dernier. Sa proposition fut acceptée; il fut convenu que Canal inviterait Vigoul à se rendre chez lui, et qu'il viendrait prévenir Barthès de son arrivée. A trois reprises différentes l'accusé vint chez celui-ci, qui, pour diverses causes, ne put pas se rendre à son invitation. Enfin, le 5 janvier, Canal se présenta de nouveau chez Barthès, et lui dit : Venez, Vigoul vous attend. C'était un mensonge, car aucune proposition n'avait été faite à Vigoul.

« L'accusé n'avait d'autre but que d'attirer son créancier dans le guet-apens qu'il avait comploté avec sa femme. Barthès arriva chez les époux Canal vers dix heures du matin, et aussitôt se passa une scène d'une brutalité et d'un audace inouïes.

« Canal ferma la porte au verrou et se précipita sur Barthès, qu'il saisit fortement au cou, en le traitant de canaille, voleur, brigand. La pression fut si violente que Barthès, vieillard septuagénaire, perdit connaissance; on le traîna auprès d'une trappe que l'on ouvrit, et on le porta au fond de la cave. Barthès reprit bientôt connaissance et les accusés lui signifièrent ce qu'ils exigeaient de lui. La femme voulait qu'il lui souscrivit une obligation de 3,000 fr., mais le mari déclara qu'il se contenterait d'un délai de six ans pour le remboursement de sa dette. Barthès ne pouvait résister. La femme éclaira la cave à l'aide d'une lampe, alla chercher une plume, une feuille de papier timbré, et une petite planche pour que celui-ci pût écrire sur ses genoux. Barthès souscrivit alors une déclaration par laquelle il accordait un délai de six ans. Cet écrit fut recopié sur une feuille de papier libre, les accusés s'étant aperçus que la feuille de papier timbré était tachée de sang.

« Après cette audacieuse extorsion de titre, Pierre Canal proféra les menaces les plus violentes contre Barthès, en lui disant que s'il parlait il le poursuivrait jusqu'à ce qu'il l'eût atteint d'un coup de fusil. Celui-ci put regagner péniblement son domicile, et raconta aux voisins, qui étaient accourus en voyant son état de défaillance, la scène qui venait de se passer. La culpabilité des accusés est certaine. Aux déclarations précises de Barthès sont venues se joindre des preuves qui ne peuvent laisser aucun doute. On a trouvé dans la cave des taches de sang, et on a saisi au domicile des accusés un papier sur lequel le mari avait écrit à l'avance les formules qu'il se proposait de dicter à son créancier. Les époux Canal ont essayé de soutenir que Barthès leur avait accordé six ans de délai comme réparation d'un attentat qu'il aurait perpétré sur la personne de la femme. Mais tous les témoignages, toutes les circonstances de la cause protestent contre cette allégation. »

Canal affirme qu'il a été totalement étranger à la scène du 5 janvier, et que, si quelque évènement s'est passé, ce ne peut être qu'entre Barthès et sa femme. Celle-ci, qui n'a que trente-trois ans et qui est encore jolie, déclare que le plaignant s'est porté sur elle à des actes coupables, et que, menacé d'une dénonciation, il a consenti l'écrit incriminé. Barthès se renferme énergiquement dans le système énoncé dans l'acte d'accusation.

Les débats ont eu de l'animation. M. Lacointa, substitut, occupait le siége du ministère public, dans ce procès où le doute pouvait avoir sa place. Parlant pour la première fois devant le jury, ce jeune magistrat s'est acquitté de sa tâche avec le talent dont il a déjà fait preuve devant d'autres juridictions.

Me Déramond, avocat, a présenté la défense des époux Canal.

Le verdict du jury a été négatif, mais les accusés n'ont pas été mis en liberté, devant comparaître en police correctionnelle pour coups et blessures sur la personne de Barthès.

Avant de clore cette courte session, le président M. Prévost a fait faire, parmi les membres du jury et de la Cour, une collecte pour les bonnes œuvres du diocèse. Le produit en a été envoyé à l'évêque de Pamiers.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Reboul, conseiller.

Audience du 22 mai.

FAUSSE MONNAIE. — DEUX ACCUSÉS.

Le nommé Boutet et sa fille sont accusés du crime de fausse monnaie. L'extrême jeunesse de cette dernière, sa physionomie douce et honnête préviennent tout d'abord en sa faveur.

Le 20 mars dernier, les deux accusés arrivèrent à Honfleur. Ils s'établirent dans une maison garnie, et bientôt ils mirent en circulation des pièces fausses. Trois furent émises par le père, d'autres furent émises par la fille, âgée de quatorze ans et demi.

Ainsi, le 26 mars, la jeune Léonie Boutet se présenta, vers huit heures du soir, dans la maison de la femme Besnard pour acheter du café. Elle en prit pour 10 centimes, qu'elle paya avec une fausse pièce de 5 fr. Mais la femme Besnard s'aperçut bientôt de la fraude ; elle se mit à la poursuite de l'accusée, qui rendit la monnaie qu'elle venait de recevoir. La femme Besnard affirme que la pièce était à l'effigie de Léopold, roi des Belges.

Quelques instants après, Léonie Boutet acheta, dans la boutique de la femme Pillier, pour 20 centimes de sucre. Elle se fit rendre la monnaie d'une fausse pièce d'argent. Elle est à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1831.

Dans la même soirée, elle remit encore à la femme Caen, qui lui vendait pour 10 cent. de fil, une fausse pièce pareille à la précédente.

Enfin elle paya une pièce de fil, qu'elle achetait chez la femme Godet, avec une pièce pareille aux autres et également fausse.

Ces faits parvinrent à la connaissance de l'autorité. Le 28 mars, le commissaire de police de Honfleur arrêta Léonie Boutet. Il découvrit dans la chambre qu'elle occupait avec son père tous les instruments nécessaires à la fabrication de fausses pièces d'argent. Il saisit une pièce de 5 fr. de 1846 et un moule en plâtre qui la reproduisait. Il trouva dans la paillasse un autre moule ; dans un tiroir, du plâtre fin et des échantillons de brique ; dans les cendres, un lingot de métal ; dans la cheminée, une cuillère en fer, qui avait contenu du métal en fusion ; enfin il saisit des limes, des brosses à polir, une pince, un canif et un marteau.

Boutet avait craint de se compromettre en achetant à Honfleur l'étain qui lui était nécessaire. Lors de la perquisition faite chez lui, il était au Havre. Il fut arrêté à son retour, et l'on s'empara d'un kilo d'étain qu'il cachait sous ses vêtements.

Il n'hésita pas à avouer qu'il avait fabriqué les pièces émises par lui et sa fille. Sur ses indications, l'on saisit à la gare de Lisieux, dans les meubles qu'il faisait apporter à Honfleur, des couverts d'étain, une mèche de vilbrequin maculée de plâtre et une cuiller en partie fondue.

Avant de venir à Honfleur, l'accusé habitait Aunay (Seine-et-Oise). Avant de quitter Aunay, il avait, d'après ses propres aveux, émis quatre pièces de 5 fr. fausses, soit à Saint-Germain, soit dans les environs. Elles portaient l'effigie de Louis-Philippe. Il en avait aussi émis en route, trois dans l'arrondissement d'Evreux et quatre à Lisieux.

Boutet assume sur sa tête toute la responsabilité du crime ; il soutient que jamais sa fille n'y a participé en quoi que ce soit, qu'elle l'a même toujours ignoré.

M. le substitut du procureur général Duprey appelle toute la sévérité du jury sur ce père, qui, quoi qu'il en puisse dire, n'a pas craint d'initier sa fille, si jeune encore, à son criminel trafic ; il rappelle que cet accusé a déjà subi deux condamnations pour vols, dont une prononcée par la Cour d'assises ; il fait ressortir la coupable habileté dont il a fait preuve, et conclut en disant que ce n'est pas pour de pareils hommes que les circonstances atténuantes sont faites.

En ce qui concerne la fille Boutet, le ministère public regarde comme certain, d'une part, qu'elle a sciemment émis des pièces fausses ; d'autre part, que, malgré sa jeunesse, son développement tant physique qu'intellectuel ne permet pas de douter qu'elle ait agi avec discernement. Cependant il pense qu'il y a lieu d'admettre en sa faveur des circonstances atténuantes.

Le défenseur de Boutet, Me Esnault, fait remarquer que, depuis la dernière condamnation encourue par son client, il s'est écoulé vingt années, vingt années de travail et de probité dont il faut lui tenir compte.

Boutet, papetier de son état, a été, dans les derniers temps, blessé à la main par une machine. Par suite de cet accident, qui lui interdisait les travaux les plus lucratifs de son état, la gêne et la misère se sont introduites chez lui. C'est alors qu'il a eu le malheur de se souvenir des funestes leçons qu'il avait reçues d'un camarade dans sa jeunesse. Il a fait de la fausse monnaie ; mais dans cette fabrication il a développé si peu d'habileté que toutes les personnes à qui les pièces ont été remises en ont reconnu presque immédiatement la fausseté. Sa prétendue habileté existe si peu, qu'alors qu'on ne lui reprochait que l'émission de quatre ou cinq pièces fausses, il a spontanément avoué en avoir mis en circulation dix-huit ou vingt. Ces aveux seuls lui mériteraient des circonstances atténuantes. Mais indépendamment de ce titre à la faveur, est-ce que c'est pour un cas comme celui-là, où un homme seul, sans complices, fabrique grossièrement quelques pièces de monnaie, non pour s'enrichir, mais pour se procurer du pain, est-ce que c'est pour un cas pareil que la loi édicte la peine terrible et perpétuelle dont elle frappe les faux-monnayeurs ?

Le défenseur termine en rappelant la sollicitude extrême avec laquelle l'accusé a élevé sa fille chérie, qui a toujours ignoré son crime, et il demande au jury s'il le mettra dans l'impossibilité de jamais la revoir.

Le défenseur de la fille Boutet, Me Paillard-Fernel, ne pense pas que l'accusée ait connu la fausseté des pièces qu'elle a mises en circulation. Dans tous les cas, en supposant qu'elle l'eût connue, il est certain qu'elle n'a pu apprécier la portée de l'acte qu'elle commettait. Cette jeune fille a les meilleurs antécédents et la meilleure réputation. Elle a été en condition. Le défenseur lit plusieurs certificats qui rendent d'excellents témoignages de la probité et de la moralité de cette enfant ; il lit aussi une lettre que M. le président des assises a écrite à l'aïeul de l'accusée, et la réponse de celui-ci qui déclare être prêt à recevoir sa petite-fille et s'engage à subvenir à tous ses besoins. Le jury et la Cour la rendront à sa famille.

Le verdict du jury est affirmatif, avec circonstances atténuantes, en ce qui concerne Boutet; négatif en ce qui concerne sa fille. La Cour, abaissant la peine de deux degrés, condamne l'accusé à dix ans de réclusion.

Aussitôt l'acquittement de Léonie Boutet prononcé, MM. les jurés font entre eux une collecte dont le produit est immédiatement versé entre ses mains.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

L'année dernière, à l'exposition des Beaux-Arts, figurait dans le grand salon, entre deux portraits du Prince Impérial, un portrait de S. S. Pie IX, œuvre du chevalier de Hardsmuth, peintre romain.

Une saisie a été pratiquée sur ce portrait, à la requête de M. Arrazau, tailleur, qui se prétendait créancier de l'artiste pour fournitures de son métier.

Mgr le comte Henri de Bellegarde, auditeur de rote pour l'Autriche, revendiquait aujourd'hui cette toile, dont il se prétendait propriétaire. On affirmait en son nom qu'il l'avait payée 10,000 francs, et que si elle avait été placée au Salon, c'est parce que le peintre avait instamment sollicité cette faveur. Le portrait était inscrit au Catalogue comme appartenant à M. Hardsmuth, mais il n'en était pas moins la propriété de Mgr de Bellegarde, qui avait seulement autorisé l'artiste à le revendre sous son nom, à condition que la vente n'aurait pas lieu pour un prix moindre de 10,000 francs. On voulait éviter ainsi que l'image du Souverain Pontife fût promenée d'étalage en étalage, et être bien assuré qu'elle deviendrait la propriété d'un acheteur digne de la posséder.

Après avoir entendu Me Lenté pour Mgr le comte de Bellegarde, Me Froidefond des Farges pour M. le chevalier de Hardsmuth, et Me Trolley de Rocques pour M. Arrazau, le Tribunal a reconnu Mgr le comte de Bellegarde propriétaire du portrait, et condamné M. Arrazau aux dépens.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui samedi, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil.

La question à l'ordre du jour était :

« L'interdiction judiciaire est-elle une cause de nullité de mariage? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Panthou et Goubet.

La négative, par MM. Félix Lacoin et Guillot.

La Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Guillot, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« L'étranger condamné dans son pays, à raison d'un crime commis en France, peut-il être poursuivi et condamné en France pour le même fait? »

— Voici, d'un côté, un concierge à barbe grise, depuis longtemps en possession de la confiance du propriétaire et des locataires d'une grande maison ; époux irréprochable, bon père de famille, jouissant de la meilleure réputation, de la moralité la mieux établie.

De l'autre, voici un jeune homme de vingt ans, trois fois condamné pour vol, de mœurs perdues, errant, vagabond, vivant au jour le jour, sans travail, sans profession.

Ces deux hommes se rencontrent : quel est celui des deux qui va rougir? quel est celui qui sera intimidé, effrayé, qui videra sa bourse et celle de ses amis devant la menace de l'autre ? Ce sera le vieux concierge ; et pourquoi ? c'est que le pauvre homme est timide autant qu'il est honnête, ignorant autant qu'il est prudent, peureux autant qu'il est moral, et que son jeune adversaire a pour auxiliaires une audace inouïe, une assurance imperturbable servie par une vive intelligence, et cette science précoce des faiblesses de l'humanité qui se professe dans les bagnes et dans les prisons.

Il faut laisser au concierge raconter les circonstances de sa rencontre avec Alfred Cahn, qui comparait devant le Tribunal, sous la prévention d'escroquerie.

Le concierge : Le 6 mai, je regardais les estampes devant un magasin du boulevard des Italiens. Un jeune homme tournait autour de moi, se rapprochait, s'éloignait, avait l'air de me parler à l'oreille, sans que j'entendisse ce qu'il disait; si bien que, son manége commençant à m'ennuyer, je renonçai à regarder les gravures, et je m'en allai du côté de la rue Lavoisier, où j'avais une course à faire. Je n'avais pas fait quinze pas que ce jeune homme vient à moi, et me dit : « Vous croyez donc que vous allez m'échapper comme ça, vieille canaille! vieux passionné ! Mais après ce qui s'est passé devant le magasin de gravures, je dois faire mon devoir ; je suis agent de police, et au nom de la loi je vous arrête ! »

Comme je ne comprenais pas un mot à ce qu'il me disait, je lui répondis qu'il me prenait pour un autre, que je n'étais pas une canaille ni un passionné, mais concierge dans le faubourg Saint-Germain, et que, s'il était agent de police, il pouvait prendre des renseignements sur moi, et que je répondais qu'ils seraient bons.

« Il ne s'agit pas du faubourg St-Germain, me dit ce jeune homme, il s'agit du boulevard des Italiens, de ce que vous m'avez fait et de ce que vous m'avez proposé devant le marchand de gravures. Par conséquent, vous allez me suivre au poste, et comme notre devoir est de fouiller tous les prisonniers, vous allez commencer par me donner votre argent. »

Comme il me parlait tout haut au milieu de la rue, et qu'on commençait à s'arrêter autour de nous, j'ai eu peur, et je lui ai donné mon porte-monnaie ; mais comme il ne contenait que 2 francs, il n'a pas été content, et m'a dit . « Ecoutez, je suis bon enfant, il ne faut pas tuer tout ce qui est gras, mais il faut que chacun vive de son métier ; j'ai perdu ma matinée avec vous, il faut me récompenser ; vous n'êtes pas sans avoir des amis dans ce quartier ; allez emprunter quelque argent, et je vous lâcherai; mais ne pensez pas m'échapper, je ne vous quitte pas, et au premier faux pas je vous fais empoigner. »

Je le priai de me suivre rue Lavoisier, où j'empruntai à un concierge 10 fr., que je lui donnai. Cela ne l'a pas contenté ; il m'a dit qu'il ne me lâcherait pas à moins de 50 fr. J'allai les emprunter chez un autre ami, et je les lui donnai.

M. le président : Voilà qui est inconcevable ; mais ne savez-vous pas que les agents de police ne demandent et ne reçoivent jamais d'argent pour manquer à leur devoir? Vous vous sentiez donc coupable que vous aviez la faiblesse d'accéder à toutes les demandes de cet infâme escroc ?

Le concierge : Non, monsieur, c'est seulement la peur qui me tenait ; jugez donc si mon propriétaire avait appris qu'on m'avait arrêté ! et ma femme, et mes enfants !

M. le président : Que s'est-il passé après la remise de ces 50 fr.?

Le concierge : Quand il a eu ses 50 fr. il m'a dit : Ce n'est pas ça qu'il me faut ; on ne se tire pas si facilement que ça d'une si grosse affaire ; il me faut une somme de 5 à 600 fr., sinon je fais mon devoir.

En ce cas, je lui dis, il faut venir à la maison avec moi. Il m'a suivi ; mais en arrivant dans ma loge, il y avait une dame, et il n'a pas osé entrer. Je n'en pouvais plus, cette dame me demanda ce que j'avais; je lui contai tout ; elle me dit : Vous êtes refait, vous avez eu affaire à un filou. Comme je commençais à comprendre, je vis le jeune homme qui regardait par la vitre de la loge, je le montrai à ma femme, qui courut tout de suite chercher des sergents de ville et qui l'a fait arrêter.

M. le président : Et votre femme a bien fait ; elle a montré plus d'énergie que vous. Vous avez montré dans toute cette affaire une faiblesse déplorable ; quand on est

sans reproche on ne doit pas transiger devant la menace. Ce sont les hommes comme vous qui font les hommes comme lui.

Le prévenu a donné les excuses les plus pitoyables; il n'a rien demandé, a-t-il dit, il a reçu, et comme il s'aperçoit que sa défense ne produit pas d'effet, il croit en produire davantage en portant à ses yeux un mouchoir de fausse batiste pour essuyer de fausses larmes.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, il a été condamné à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Un logicien ne sortirait pas du dilemme dans lequel Moisseron s'est enfermé : comment lui, pauvre diable de *rétameur* (c'est la qualification incorrecte que se donnent les chaudronniers ambulants), en sortirait-il ?

M. le président : On vous a arrêté aux Champs-Elysées, en flagrant délit de mendicité ?

Moisseron : Ah ! c'est bien vrai que je mendiais pas plus que ce qui me tiendrait dans l'œil.

M. le président : Cependant l'agent le déclare dans son rapport; vous allez l'entendre lui-même.

En effet, l'agent est appelé à la barre, et déclare formellement qu'il a vu le prévenu recevoir l'aumône de deux dames.

M. le président : Vous entendez ?

Moisseron : Ah ! oui; il y a deux dames charitables qui m'ont donné chacune un sou, mais par mégarde; elles ont cru que je demandais.

M. le président : Tâchez d'expliquer cela, nous ne comprenons pas.

Moisseron : C'est simple, comme vous allez voir; en passant à côté d'une dame que j'y avais marché sur la queue de sa robe, sans le vouloir, je retire ma casquette comme en manière de dire : « Faites excuse, madame, je ne l'ai pas fait exprès; alors la dame tire son portemonnaie et elle me jette un sou dans ma casquette; moi, je m'en allais ma casquette à la main, regardant ce que la dame m'avait jeté dedans, quand v'là une autre dame qui passe; pour lors, me voyant ma casquette à la main, elle croit que j'étais un mendiant et elle me jette aussi un sou dedans, voilà ! C'est donc là-dessus que monsieur l'agent m'a-z-arrêté; j'y ai dit tout de d'suite : « Mais, monsieur, je ne demandais rien. » Il peut le dire.

M. le président : Est-ce que vous travaillez ?

Moisseron : Je ne peux pas, à soixante ans et des infirmités, n'y a pas moyen; songez! un rétameur, faut courir tout Paris, et je ne peux pas, et puis les yeux ne vont guère.

M. le président : Alors, si vous ne travaillez pas, de quoi vivez-vous ?

Moisseron : Je... je vis... ah pardié! je ne vis pas de grand'chose allez; je suis d'une si petite *vivature* qu'il ne m'en faut pas lourd.

M. le président : Encore, tant peu vous faille-t-il, où le prenez-vous ?

Moisseron : J'ai ce qu'on me donne.

M. le président : Qui vous donne ?

Moisseron : Les personnes charitables.

M. le président : Alors, vous demandez l'anmône ?

Moisseron : Oh ! jamais je ne demande.

M. le président : De la voix, soit; mais si vous tendez la main....

Moisseron : Jamais!... ma casquette, oui... mais en simple politesse, manière de saluer; alors, vous comprenez...

M. le président : Nous comprenons parfaitement.

Moisseron : On me jette dedans, mais je n'ai rien demandé.

M. le président : Cela revient exactement au même.

Le Tribunal s'est montré très indulgent pour le pauvre vieux rétameur; il l'a condamné à huit jours de prison seulement.

— ERRATA. — Dans le numéro de ce jour, Cour impériale de Paris, première chambre, aux conclusions de M. l'avocat-général, paragraphe 1er, au lieu de *système* ADMIS, lisez ÉCARTÉ; et, dans l'arrêt, 5e *considérant*, au lieu de *qualité*, lisez QUOTITÉ, et 15e *considérant*, au lieu de *chacun des remboursements*, lisez DE CHANGE *des remboursements*.

Le sens des phrases, au surplus, aura, nous l'espérons, suffi aux lecteurs pour faire eux-mêmes les rectifications nécessaires.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 mai dernier, de la demande en interdiction formée par la dame Reverd contre son mari devant le Tribunal civil de Versailles, dans des circonstances exceptionnelles.

On se rappelle que la dame Reverd avait, quelques jours après son mariage, fait enlever et transporter M. Reverd comme aliéné, dans la maison de santé du docteur Marcé, d'abord, et ensuite à Charenton, malgré les protestations du mari qui a été renfermé pendant deux ans et demi.

M. Guillemain, procureur impérial, a été entendu à la huitaine suivante.

Le Tribunal, conformément à ses conclusions, a repoussé la demande de la dame Reverd et a refusé de l'admettre à la preuve des faits par elle articulés et qui tendaient à établir la folie du mari avant et après sa sortie de la maison d'aliénés de Charenton.

— LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, le 23 mai :

« Au mois de novembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté, d'après les journaux d'Orléans, l'effroyable assassinat commis dans la soirée du 12 de ce mois sur la personne des époux Lemelle-Couteau, jardiniers, demeurant au Portereau Tudelle, rue Guénégaud.

« Cet assassinat accompli sur deux personnes, entre six heures et demie et sept heures du soir, dans une maison entourée d'autres habitations, à un moment où le premier venu pouvait surprendre le meurtrier, témoignait d'une audace extraordinaire, et d'abord il sembla que ce crime ne pouvait être que l'œuvre de plusieurs malfaiteurs.

« En effet, non loin des cadavres des époux Lemelle, horriblement atteints de blessures dont les coups portés sur le crâne attestaient une résolution et une énergie de volonté sans exemple, gisait le corps de leur chien, couvert de larges entailles faites avec un instrument extrêmement tranchant, et la tête entièrement séparée du tronc.

« Le pauvre animal avait évidemment voulu défendre ses malheureux maîtres, et c'étaient ses hurlements qui avaient principalement servi pour préciser l'heure où cet affreux attentat avait dû être consommé.

« Tous les voisins les avaient entendus; mais, supposant que le sieur Lemelle administrait une correction au fidèle animal, aucun d'eux n'avait quitté sa demeure pour vérifier la cause de ces aboiements prolongés.

« A neuf heures seulement, l'assassinat fut connu dans le quartier.

« A cette heure, Alexandre Lemelle qui, disait-il, venait de rentrer chez ses parents après une absence de deux ou trois heures, se précipitait dans l'habitation la plus voisine et avec les marques du plus violent désespoir, venait raconter le spectacle qui avait frappé ses regards au moment où il avait mis le pied dans la chambre où il s'était trouvé tout à coup en présence des cadavres ensanglantés de ses père et mère.

« La justice, immédiatement avertie, se livra aux plus minutieuses constatations, et on remarqua notamment que les meubles de la chambre des époux Lemelle avaient été fouillés comme si les coupables avaient été inspirés par une pensée de vol qu'ils auraient mise à exécution.

« Tous ces détails ont d'ailleurs été publiés au mois de novembre par la *Gazette des Tribunaux*; mais ceux qui ont pu en conserver la mémoire ont dû s'étonner du silence profond qui a été gardé ensuite sur un attentat dont les circonstances étaient de nature à impressionner aussi vivement les sentiments du public.

« C'est que la réserve la plus grande était commandée par les soupçons mêmes, qui se portèrent, dès les premiers moments, sur le fils des deux victimes, sur Alexandre Lemelle, dont l'arrestation fut presque immédiatement ordonnée.

« Aujourd'hui, nous ne nous départirons pas de cette prudente discrétion; nous laisserons aux débats criminels le soin de révéler les circonstances qui ont peu à peu dirigé la sagesse des magistrats; nous dirons seulement qu'après une laborieuse instruction et les constantes dénégations du prévenu, la Cour, sous la présidence de M. Duboys (d'Angers), premier président, qui a voulu, en raison de la gravité exceptionnelle de cette affaire, que les membres de la chambre des appels de police correctionnelle se joignissent aux membres ordinaires de la chambre des mises en accusation, vient, par arrêt du 12 mai, de renvoyer devant la Cour d'assises du Loiret, Alexandre Lemelle comme accusé d'un double parricide.

« C'est au mois de juillet que s'ouvriront les débats d'un procès dont l'horreur effraie l'imagination.

« On dit que l'accusé a choisi Me Nogent-Saint-Laurens pour le défendre devant le jury. »

EMPRUNT DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Nous publions ci-après l'avis indiquant les conditions de la souscription publique à l'emprunt de 25 millions de francs que la ville de Bruxelles est autorisée à contracter.

Cette souscription sera ouverte les 26, 27 et 28 mai courant, à Bruxelles, à l'Hôtel de ville.

Les représentants du syndicat des contractants, MM. HENTSCH, LUTSCHER et Ce, rue St-Georges, 23, AD. MARUCARD et Ce, rue Bergère, 18, MUSSARD, AUDÉOUD et Ce, rue de Provence, 34, se chargeront de recevoir, à Paris, les souscriptions, et de les transmettre sans frais à Bruxelles.

Bourse de Paris du 22 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern. c.	70 20	—Baisse « 30 c.
	Fin courant. —	70 30.	—Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dern. c.	97 60.	—Baisse « 25 c.
	Fin courant. —	97 75.	—Baisse « 25 c.

	1er cours.		Plus haut.		Plus bas.		Dern. cours	
3 0/0 comptant....	70	40	70	40	70	20	70	20
Id. fin courant ...	70	35	70	45	70	25	70	30
4 1/2 0/0, comptant	97	50	97	60	97	45	97	60
Id. fin courant ...	97	75	—	—	—	—	—	—
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
4 0/0 comptant	94	25	—	—	—	—	—	—
Banque de France..	3130	—	—	—	—	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1580	—	S. Aut. Lombard.....	596	25
Crédit indust. et comm.	620	—	Victor-Emmanuel.....	375	—
Crédit mobilier	830	—	Russes.....	415	—
Comptoir d'escompte..	650	—	Romains.....	323	75
Orléans.....	1322	50	Sarragosse	561	25

— Lundi, à l'Opéra, la Favorite; Mme Gueymard chantera le rôle de Léonore; les autres rôles seront joués par MM. Michot, Bonnehée, Cazaux. — Mercredi, 28, reprise de la Juive, chantée par Mmes Marie Sax, Vandenheuvel, MM. Gueymard, Dulaurens et Obin.

— JARDIN MABILLE. — Une vogue inépuisable maintient toujours ce féerique jardin au rang des curiosités les plus splendides de la capitale.

— CHATEAU DES FLEURS. — Le beau temps continue à favoriser ce charmant jardin.

— Au théâtre du Chalet-des-Iles, tous les soirs, Roger Bontemps, le Baiser de l'étrier, par M. Larochelle, et les Enragés. — Dimanche, fête vénitienne; deux représentations : la première, de trois à cinq heures, avec le concours de Joseph Kolus; la deuxième, de huit à onze heures, comme à l'ordinaire.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre du Tribunal civil, deux heures de relevée, le mercredi 18 juin 1862, en deux lots :

1° D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Tonnerre (*extra muros*), lieu dit les Barres ou des Fossés;

2° D'une portion de **TERRAIN** sise à Paris-Montmartre, rue Durantin prolongée (ancienne avenue Masson), de la contenance de 153 mètres environ.

Mise à prix :
Premier lot : 8,000 fr.
Deuxième lot : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **CASTAIGNET**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Beaufeu, notaire à Paris, y demeurant, rue Sainte-Anne, 51; 3° à Me Paupert, à Tonnerre. .(3412)

PIÈCE DE TERRE

Etude de Me **QUILLET**, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justce à Paris, le 4 juin 1862, deux heures de relevée,

D'une **PIÈCE DE TERRE** sise au lieu dit la Soupe-à-l'Oignon, ou la Jarie, près Ecoublay, communes d'Augus et de Ruperreux, canton de Villiers Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), d'une contenance de 8 hectares 1 are 42 centiares. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **QUILLET**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4; 2° à Me Thomas, notaire à Paris, rue Bleue, 17. .(3411)

MAISON A BILLANCOURT

Etude de Me **LAMY**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 135, successeur de M. Callou.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, salle des criées, le jeudi 5 juin 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Billancourt, commune de Boulogne, canton de Neuilly (Seine), rue des Princes, 26. — Mise à prix, 12,895 fr.

S'adresser à Me **LAMY**, Boucher et Réty, et au Comptoir Bonnard, rue de la Chaussée-d'Antin, 53. .(3415)

PROPRIÉTÉ A NEUILLY

Etude de Me **LAMY**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 135, successeur de M. Callou.

Vente sur publications judiciaires au Palais-de-Justice à Paris, salle des criées, le samedi 7 juin 1862, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Neuilly-sur-Seine, rue et place de Villiers, 103 ancien et 65 nouveau (Seine), contenant environ 9,600 mètres, appelée autrefois Pavillon Chabot. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser à Mes **LAMY**, Chauveau, Roche et Dumont, avoués à Paris. .(3416)

MAISON A ROMAINVILLE

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur saisie, au Palais-de-justice, le 5 juin 1862,

D'une **MAISON** avec jardin, à Romainville, rue de Paris, 31. — Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit Me **LEVESQUE**, et à Me Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec. (3413)

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRAINS **A ASNIÈRES**

Etude de Me **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 mai 1862, en neuf lots, qui ne pourront être réunis :

1° D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** à Asnières, place Napoléon, avec terrain de 12,637 mètres 57. Jardin anglais et potager, orangerie, pièce d'eau. Mise à prix : 40,000 fr.

2° De huit lots de **TERRAINS** au même endroit. Total des mises à prix, variant de 3,600 à 4,500 fr. : 32,700 fr.

S'adresser pour les renseignements et voir le plan : audit Me **DROMERY**, et à Me Delapalme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (3318)*

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 7 juin 1862, en deux lots qui ne pourront être réunis,

De **MAISON** et **TERRAIN** en nature de marais cultivés, sis à Paris, impasse Bouton, 8, rue des Charbonniers, faubourg Saint-Antoine (12e arrondissement). Contenance totale, 874 mètres. Libres de location.

Mises à prix :
Premier lot : 6,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.

S'adresser à Mes **BENOIST**, Robert et Meuret, avoués à Paris; à Me Leclerc, notaire à Charenton, et à Me Raboisson, notaire à Vincennes. (3419).

MAISON A PARIS

Etude de Me **BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 26.

Vente aux saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine le jeudi 5 juin 1862,

D'une **MAISON** à Paris, 18e arrondissement, rue du Pré-Maudit, 5. — Mise à prix : 5,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **BASSOT**, et à Me Ingrain, notaire, Grande-Rue de La Chapelle, 32. (3418)

MAISON A PARIS

Etude de Me **COULON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue du Paon-Saint-Victor (5e arrondissement).

L'adjudication anra lieu le jeudi 5 juin 1862, deux heures de relevée.— Mise à prix : 43,285 fr.

S'adresser : 1° à Me **COULON**, avoué poursuivant, rue Montmartre, 33; 2° à Me Debladis, avoué, boulevard Sébastopol, 17; 3° à Me Huet, avoué, rue de Louvois. 2; 4° Me Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37; 5° à Me Carré, notaire, place des Petits-Pères, 1. (3414).

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DU PETIT-BOIS

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 juin 1862, à midi,

Le **DOMAINE** du Petit-Bois, sis à Adon (Loiret), composé de : maison de maître, parc à l'anglaise, ferme, terres, prés, bois et pâtures. Contenance, 140 hectares. Revenu, 4,000 fr. Très belle chasse.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à Me **Ferdinand COUROT**, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, dépositaire de l'enchère.

NOTA. — Adon est à douze kilomètres de la station de Nogent-sur-Vernisson, ligne du Bourbonnais par Châtillon-sur-Loing. .(3354)*

MAISON RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 48 **A PARIS**

avec seconde façade rue d'Antin, 31.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, place du Châtelet, le mardi 27 mai 1862.

Cette maison est louée par baux et sous-baux principaux jusqu'au 1er avril 1877, pour un loyer total (inférieur à la vraie valeur) net de charges, sauf une faible partie de l'impôt foncier, de 32,400 f.

Jusqu'à la fin des baux, le propriétaire a droit à 22,500 fr. Le principal locataire a le surplus, qui reviendra alors au propriétaire, non compris une augmentation certaine.

Mise à prix : 360,000 fr.

Nota. — L'acquéreur pourra conserver plus de 200,000 fr. prêtés par le Crédit foncier.

S'adresser à Me **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14 (3327)*

PROPRIÉTÉ A PARIS

Vente, même sur une enchère, en la chambres de notaires, le 10 juin 1862,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** de 1,800 mètres et 21 mètres de façade, à Paris-Belleville, rue de la Villette, 23, près la Grande Rue et le nouveau boulevard à ouvrir.

Une partie seulement est louée 1,440 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me **GOZZOLI**, notaire à Paris, Grande-Rue de Belleville, 81. (3417)

TERRAIN de 1,017 mètres 74 centimètres, à Paris, impasse Maurice, derrière la propriété portant le n° 19 sur la rue Saint-Maur-Popincourt (11e arrondissement), avec constructions légères.

Le tout libre de location le 15 octobre 1862.

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 juin 1862, par Me **LECLERE**, notaire, rue Saint-Martin, 88.

Mise à prix : 35,000 fr. .(3420)*

Ventes mobilières.

ÉTMENT DE SCULPTEUR-MARBRIER

Etude de Me **BALIGAND**, agréé au Tribunal de commerce de Versailles.

Vente aux enchères publiques, par suite de liquidation amiable, en l'étude de Me **GIRARDIN**, notaire à Versailles,

D'un **ÉTABLISSEMENT** de sculpteur-marbrier, exploité à Versailles, rue de la Chancellerie, 18, le vendredi 30 mai 1862, à midi.

Mise à prix en sus des charges : 5,000 fr.

Les marchandises seront prises à dire d'experts et payées à part.

Facilités pour le paiement.

On traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes avant la vente.

S'adresser, à Versailles :

1° A Me **GIRARDIN**, notaire, rue de l'Orangerie, 50, chargé de la vente;

2° A Me **BALIGAND** agréé, avenue de St-Cloud, 26;

3° A Me Paris jeune, huissier, rue Royale, 16. .(3421)

SOCIÉTÉ ANONYME DE

L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET DES HTS-FOURNEAUX ET FONDERIES

de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle se réunira à Paris, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, le mardi 1er juillet prochain, à trois heures de l'après-midi.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins, et les déposer au siége de la société cinq jours au moins avant celui de la réunion. Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. Les pouvoirs doivent être déposés, au siége de la société, cinq jours avant l'époque de la réunion.

Les dépôts seront reçus, à partir du 1er juin, dans les bureaux de la société, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, tous les jours non fériés, de midi à trois heures. .(5105)

CAISSE COMMERCIALE

AVIS. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la **Caisse Commerciale** Béchet, Dethomas et Ce, aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le jeudi 12 juin 1862, à trois heures précises. Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation. (3136)

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 12 juin prochain au siége de la social, rue Richelieu, 110. La délibération portera sur les comptes de l'exercice et sur une modification aux statuts.

Les titres et procurations devront être déposés au siége de la société jusqu'au 9 inclusivement, sous peine pour les porteurs de ne pouvoir prendre part à l'asssmblée. (3118)

VILLE DE BRUXELLES.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

d'un emprunt de 25,000,000 de fr.

Le Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles,

A l'honneur d'informer le public que la ville est autorisée à contracter un emprunt de 25 millions de francs.

Cet emprunt est divisé en 250,000 obligations de 100 francs chacune, portant intérêts annuels à 3 pour 100 et remboursables en soixante-six années, au pair et avec primes, au moyen de 132 tirages au sort semestriels.

Le paiement des coupons d'intérêts et des obligations sorties se fera : à la caisse communale, à Bruxelles; chez MM. AD. MARCUARD et Ce, à Paris, et M. B.-H. GOLDSCHMIDT, à Francfort-sur-Mein.

Les intérêts seront payables annuellement le 1er juin; les obligations sorties, avec les intérêts y afférents, les 1er juin et 1er décembre, à partir du 1er décembre 1862.

Les tirages auront lieu les 1er septembre et 1er mars de chaque année, en présence et sous la direction du Collége. Si le jour fixé est un jour férié, l'opération aura lieu le lendemain.

A chacun des 16 premiers tirages semestriels, 83 obligations seront désignées pour être remboursées comme il suit :

1	obligation	par 50,000	francs	50,000 fr.
1	»	10,000	»	10,000
1	»	5,000	»	5,000
6	«	1,000	»	6,000
14	»	500	»	7,000
60	»	200	»	12,000
83				90,000 fr.

Il sera, de plus, remboursé au pair de 100 fr. le nombre d'obligations indiqué au plan général.

A chacun des 116 tirages suivants, 73 obligations seront désignées pour être remboursées comme il suit :

1	obligation	par 40,000	francs	40,000 fr.
1	»	5,000	»	5,000
3	»	1,000	»	3,000
8	»	500	»	4,000
1	»	231	»	231
59	»	200	»	11,800
73				64,031 fr.

Il sera remboursé, de plus, au pair de 100 fr., le nombre d'obligations indiqué au plan général.

Les obligations sont émises au cours de 97 fr. chacune, avec jouissance d'intérêt à partir du 1er juin 1862.

Cette somme est payable comme il suit :

20 francs en souscrivant;
27 » du 10 au 20 juin, contre la remise d'un titre provisoire au porteur;
25 » du 1er au 10 juillet;
25 » du 15 au 25 août, contre la délivrance du titre définitif.

97 francs.

En cas de relard du paiement d'un terme, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du premier jour fixé pour le versement.

A défaut d'un paiement dans le mois, les titres non versés pourront être vendus aux risques et périls des porteurs, sans qu'il soit besoin d'un avis préalable.

Jusqu'au 10 juin, les porteurs auront la faculté d'anticiper à la fois tous les paiements restant à échoir, avec bonification de l'intérêt en leur faveur à 3 pour 100 l'an.

Si les demandes dépassent le nombre d'obligations à émettre, elles seront réduites proportionnellement, et l'excédant de la somme versée en souscrivant sera appliqué au deuxième terme.

La souscription sera ouverte à l'hôtel-de-ville de Bruxelles du 26 au 28 mai inclusivement, de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

Des souscriptions seront également recueillies à Paris et à Francfort-sur-Mein.

Pendant la durée de la souscription, les porteurs des obligations 5 pour 100 de la ville de Bruxelles, émises en 1843, ont un droit de préférence non réductible jusqu'à concurrence de la valeur nominale de leurs titres.

Ceux-ci seront reçus au taux de 102 pour 100, plus l'intérêt couru de 20 francs 80 cent., en paiement de l'intégralité des nouveaux titres souscrits.

Il leur sera tenu compte, pour les paiements anticipés, d'un intérêt à 3 pour 100 égal à celui bonifié aux souscripteurs qui paient en espèces, soit 30 centimes par nouveau titre de 100 francs souscrit.

Il sera bonifié 1/4 pour 100 de commission aux agents de change et courtiers sur le montant des obligations obtenues.

Ainsi fait en séance à l'Hôtel-de-Ville, le 20 mai 1862.

Par le Collége :

Le secrétaire, A. LACOMBLÉ. — Le Collége, A. FONTAINAS. (5106)

A vendre, 15,000 fr. fonds et fabrique de brosses à Paris, loyer, 1,400 fr., bail, 9 ans, aff. 20,000 f. rez-de-ch. et 1er. M. Pérard, rue Montmartre, 53. Autres fonds.

A CÉDER UNE ÉTUDE D'AVOUÉ

près le Tribunal civil de Rouen. — S'adresser à Me Lenoir, avoué à Paris, place des Victoires, 3. .(3335)*

COMPTOIR DU MÉRIDIEN

Rue d'Hauteville, 23, Paris.

Montres anglaises garanties, apparence chronomètres de 500 fr., pour **45 fr.**

On demande des représentants dans toutes les villes de France. Appointements fixes et fortes remises. Ecrire franco au directeur du Comptoir. *

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 boutle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

LE CHAPEAU ÉLECTRIQUE
préserve des maux de tête, irritations, etc., et ne se vend pas plus cher que les autres chapeaux.
Maison Bouvret, boulevard de Sébastopol, 39.

MASTICATOÏDES
Nouveaux dentiers inaltérables FATTET, d'une solidité à toute épreuve et d'une durée illimitée. Ce sont les *seuls* qui soient légers aux gencives et qui aient obtenu la *sanction* des membres du jury français et étrang. FATTET, dent. r. St-Honoré, 255. (*)

MORTO-INSECTO destruction complète de puces, punaises, fourmi et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

MALADIES DES FEMMES.
Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

DENTS inaltérables garanties 20 ans. *Nouvelle découverte brevetée.* E. Levasseur, médecin-dentiste, rue St-Lazare, 30. *

NOUVEL ÉCLAIRAGE MINÉRAL
Economique, sans odeur ni flammèches.
Cohen et Ce, rue d'Hauteville, 66. — Détail, maison Lelong, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

MALADIES DES FEMMES ulcérations, stérilité.
Guérison radicale, sans *ceinture* ni *pessaire*. Traitem. méthodique spécial. Mme Wion-Pigale, prof. et maîtr. sage-femme, 35, rue Fontaine-Molière.

PLUS DE MAL DE DENTS Nouvelle découverte pour guérir instantan., sans les arracher, les dents les plus gâtées. E. Levasseur, méd.-dent., r. St-Lazare, 30.

CHEMINS DE FER DU NORD.

PARIS A LONDRES.

SIX DÉPARTS PAR JOUR.

Services directs à grande vitesse.

PAR CALAIS ET DOUVRES.
TRAVERSÉE DU DÉTROIT en 1 h. 3/4.
Train express (1re *classe*) tous les jours
Départ de Paris à 7 h. 20' matin, — et 7 h. 45' soir.
Arrivée à Londres par le South Eastern railway (London Bridge terminus). à 5 h. 45' sdr, — et 6 h. 30' matin.
Arrivée à Londres par le Chatham railway (Victoria west end station) à 6 h. 20' sdr, — et 6 h. 45' matin.

PAR BOULOGNE ET FOLKESTONE
TRAVERSÉE DU DÉTROIT EN 2 HEURES.
2 DÉPARTS A HEURES VARIABLES.

MAI.		SERVICE DE JOUR. 1re et 2e classe. Départs de Paris.	Arrivée à Londres.	SERVICE DE NUIT. 1re, 2e et 3e classe. Départs de Paris.	Arrivée à Londres
		h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
25	Dimanche.	1 20 s.	10 55 s.	11 55 s.	3 10 s.
26	Lundi.	1 20 »	11 25 »	1 45 »	4 30 m.
27	Mardi.	7 » mat	4 25 »	1 45 »	4 30 »
28	Mercredi.	7 » »	4 25 »	3 45 »	4 30 »
29	Jeudi.	9 10 »	6 35 »	3 45 »	4 30 »
30	Vendredi.	9 10 »	6 35 »	3 45 »	4 30 »
31	Samedi.	9 10 s.	6 35 »	3 45 »	4 30 »

PAR CALAIS, DOUVRES et le CHATHAM RAILWAY.
Traversée du détroit en 1 h. 3/4. Arrivée à Victoria west end station. 1re et 2e classe.

Départs de Paris.	Arrivée à Londres.
h. m.	h. m.
11 25 m.	10 05 s.
1 15 s.	11 50 »
9 50 m.	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »

BILLETS, aller et retour, valables pour un mois, à **90** fr. en 1re classe, et **65** fr. en 2e classe. Valables au choix du voyageur par Folkestone ou par l'une des deux routes entre Douvres et Londres.

Service à prix réduits
PAR BOULOGNE ET LA TAMISE
en 17 heures,
dont 4 heures en mer et 6 heures de navigation en rivière.
1re classe, 1re chambre, 31 fr. 25.
2e classe, 2e chambre, 22 fr. 50.
3e classe, 3e chambre, 18 fr. 75.
— DÉPART DE PARIS.
par trains spéciaux directs avec voitures de toutes classes,
les
25 mai, à 11 h. 55 soir
26 et 27 mai, à 1 h. 45 »
28, 29, 30 et 31 mai, à 3 h. 45 »

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mle THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M. Michel MANHEIMER, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 173,
Et M. Melchior COMMES, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 173,
Ont, d'un commun accord, déclaré dissoute à partir du douze mai mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux, pour une durée de dix années, du premier avril mil huit cent soixante-deux au premier avril mil huit cent soixante-douze.
Sous la raison sociale : MANHEIMER et COMMES.
Pour le commerce de nouveautés, avec siége à Paris, boulevard Magenta, 173, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-six avril mil huit cent soixante-deux, enregistré audit Paris, le vingt-huit avril mil huit cent soixante-deux, folio 90, recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, signé : le receveur.
La liquidation sera faite au siége social par M. Manheimer, qui est, à cet effet, investi des pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait :
MABILDE.
—(8983) 6, rue du Sentier.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré 5 Paris, le vingt mai,
Il a été formé entre :
M. François-Michel-Eugène DESLANDES, négociant, demeurant à Paris, rue Drouot, 15, seul associé en nom collectif,
Et deux commanditaires dénommés audit acte,
Une société pour l'entreprise de l'Affichage et de la Publicité en général, et notamment l'exploitation du fermage exclusif de publicité :
1° Dans les gares et stations des chemins de fer de l'Est et des Ardennes ;
2° Dans les numéros des voitures de la Compagnie impériale de Paris.
La raison et la signature sociales sont : E. DESLANDES et Ce.
Le siége de la société est à Paris, rue Drouot, 15.
La durée de la société est fixée à quinze années, à courir du quinze mai mil huit cent soixante-deux.
Les commanditaires apportent chacun dix mille francs, ensemble vingt mille francs, à verser au fur et à mesure des besoins sociaux.
M. Deslandes a la gestion et la signature sociales.
Pour extrait :
(8985) DESLANDES.

Etude de Me G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,
Il appert :
Qu'il a été formé entre :
M. Samuel-Eugène LÉVY,
Et M. Abraham-Charles LÉVY,
Négociants, demeurant tous deux à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25,
Une société en nom collectif,
Pour le commerce d'habillements confectionnés en gros ;
Que la raison et la signature sociales seront : Eugène et Charles LÉVY ;
Que chacun des associés aura la gestion et l'administration de la société et la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ;
Que la durée de la société sera de six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.
Pour extrait :
(8992) G. REY.

Cabinet de M. G. MORIN, receveur de rentes à Paris, boulevard de Strasbourg, 6,
Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le... du même mois,
Entre :
M. Pierre-Guillaume JOURDAIN, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 28,
Et une personne dénommée audit acte,
Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jourdain, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne,
Pour la fabrication de la bougie et de la stéarine par la saponification, et non par d'autres procédés
Le siége social est établi à Aubervilliers, rue Saint-Maur.
La durée de la société est de six années, du premier octobre mil huit cent soixante-deux, à pareil jour de mil huit cent soixante-huit.
La raison et la signature sociales sont : JOURDAIN et Ce.
La gestion de la société appartient à M. Jourdain, qui, en qualité de gérant, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers, et de tous dommages-intérêts envers son co-associé, et même de dissolution de la société si bon semblait à ce dernier.
L'apport du commanditaire est de cent vingt mille francs.
(8989) JOURDAIN.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le vingt mai mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville le vingt et un du même mois, folio 1462, case 7, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits,
Il appert :
Qu'une société en commandite a été formée entre :
M. Pierre HUGON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 56, gérant responsable, ayant seul la signature sociale,
Et trois commanditaires désignés audit acte.
La société a pour objet la mise en exploitation de différents systèmes de machines, de l'invention de M. Hugon, pour lesquels il a été breveté en France, s. g. d. g.
La raison et la signature sociales sont : P. HUGON et Ce.
Le siége de la société est rue de l'Ouest, n. 56.
La durée de la société est de vingt années.
Le capital social se compose d'une somme de cent mille francs, dont vingt-cinq mille francs sont fournis par M. Hugon, et soixante quinze mille francs par chacun des commanditaires, à raison de vingt-cinq mille francs chacun.
Pour extrait :
(8990) P. HUGON.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,
Il appert :
Que la société ayant existé à Paris, rue Drouot, 15, sous la raison : E. DESLANDES et Ce, pour l'exploitation du fermage de publicité dans les gares de chemins de fer est et demeure dissoute à dater du jour dudit acte.
Pour extrait :
(8984) DESLANDES.

Suivant acte reçu par Me Armand Potier de La Berthellière, notaire à Paris, le vingt mai mil huit cent soixante-deux,
M. Auguste-Amédée LESIEUR, fabricant de corderie, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 12 (rive droite),
Et M. Jean-Eugène BERTRAND, employé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 34,
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter un établissement de fabricant et marchand de corderie, situé à Paris, boulevard de Sébastopol, 12 (rive droite), dont la durée sera de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux.
La raison et la signature sociales seront : LESIEUR et BERTRAND.
La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers,
En conséquence, lesdits associés pourront, ensemble ou séparément, faire tous achats, ventes et marchés, souscrire et endosser pour ces objets, tous billets, lettres de change et autres effets de commerce.
Signé : POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.
(8986)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le vingt et un mai mil huit cent soixante-deux, folio 145, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,
M. Joseph-Julien-Léopold PETIT, horloger, demeurant à Paris, rue Charlot, n. 28,
Et Mme Marie-Louise-Sophie PETIT, épouse assistée et autorisée de M. Anatole-Marie-Laurent RAPATEL, employé à la douane, demeurant à Paris-Belleville, rue des Bois, 25,
Ont prolongé au dix-neuf avril mil huit cent soixante-cinq la société en nom collectif, ayant son siége à Paris, rue Charlot, 28,
Formée entre eux, sous la raison sociale : L. PETIT fils et sœur,
Pour la fabrication, l'achat de tous objets d'horlogerie, pendules et bronze, et la vente de ces mêmes objets,
Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi, déjà prorogée aux termes d'un autre acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept septembre mil huit cent cinquante neuf, enregistré et publié, et arrivée à expiration le dix-neuf avril mil huit cent soixante-deux,
Et ce sans aucun changement aux statuts établis en l'acte constitutif de la société susénoncée.
Signé : PETIT.
Signé : RAPATEL.
(8988) Signé : M.-L.-S. PETIT.

Par acte du vingt-quatre mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,
Dame Marie-Louise GUIBLIN, épouse assistée et autorisée de M. Jean-François ROUYER, demeurant avec lui, rue Rambuteau, 24,
Et un commanditaire dénommé audit acte,
Ont créé, sous la raison : F. ROUYER et Ce,
Une société en nom collectif à l'égard de Mme Rouyer,
Et en commandite à l'égard de l'autre personne,
Dont le siége a été fixé rue Rambuteau, n° 24,
Pour l'exploitation d'une maison de confection pour hommes et pour dames, et ce pour cinq années, à partir du jour de l'acte.
Mme Rouyer a seule la gérance et la signature sociale.
La commandite est de deux mille francs.
Marie-Louise GUIBLIN.
(8991) J. ROUYER.

OFFICE
LA CONSULTANTE JUDICIAIRE,
faubourg Saint-Denis, 87.
Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quinze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré au bureau de ladite ville le dix-neuf desdits mois et an, folio 141, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes,
La société constituée le vingt-neuf juin mil huit cent soixante et un, par acte reçu par Me Schelcher et son collègue, notaires à Paris,
Entre :
MM. Henri ARGOUD, fabricant de lampes, demeurant à Paris, quai Valmy, 77,
Et Louis HAASSER, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 35,
Qui avait son siége à Paris, quai Valmy, 77,
Sous la raison et signature sociales : ARGOUD et HAASSER,
A été dissoute à dater de ce jour.
M. Argoud, nommé liquidateur, a été investi de tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation.
(8993) ARGOUD,

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 mai 1862, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite de la dame veuve BAUDRY, négociante à Paris, rue Beaubourg, 104 ;
Rapporte le jugement de ce même Tribunal, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 19695 du gr).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 MAI 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LION, md tailleur, demeurant à Paris, rue Rivoli, 40 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 106 du gr.).

Du sieur OUVRÉ-NADAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Buffon, 31 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 107 du gr.).

Du sieur BLANCHOT (Nicolas-Eugène), boulanger, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, rsyndic provisoire (N° 108 du gr.).

Du sieur DAVILLÉ fils (Nicolas-Auguste), peintre en bâtiments, demeurant à Paris-Grenelle, rue Letellier, 29 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 109 du greffe).

Du sieur GIRARD (François), négoc. en articles de Saint-Claude et tabletterie, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 52 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 110 du gr.).

Du sieur LEFRANÇOIS (Auguste), md de foulards, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 111 du gr.).

Du sieur SURET (Louis), facteur d'orgues, demeurant à Colombes (Seine), rue Bonin, 6 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 112 du gr.).

Du sieur VACHER (Jean-Louis), crémier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 19 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 113 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARRY (Pierre), md de vins traiteur, rue Popincourt, 64, le 31 mai, à 2 heures (N° 102 du gr.);

Du sieur ABRAHAM (Maurice), nég., rue de Paris, n. 21, Belleville, le 30 mai, à 2 heures 1/2 (N° 19883 du gr.);

Du sieur PARENT (Siméon), anc. md de vins, faubourg Poissonnière, 111, le 30 mai, à 2 heures 1/2 (N° 103 du gr.);

Du sieur COTTEREAU (Jean-François), fabr. de pâtes alimentaires, rue du Cloître St-Merri, 3, le 2 juin, à 1 heure (N° 97 du gr.);

De la dame veuve ALÈGRE (Louise Delarue), tenant maison meublée, rue du Chemin-de-Fer, 24, Plaisance, le 31 mai, à 10 heures (N° 91 du gr.);

Du sieur SURET (Louis), facteur d'orgues, rue Bonin, 6, Colombes, le 31 mai, à 10 heures (N° 112 du gr.),

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BEAUJARD (Louis), négoc. en vins, ayant demeuré rue Gallois, 11, demeurant actuellement boulevard Mazas, 94, entre les mains de M. Battaret, rue de Rondy, 7, syndic de la faillite (N° 19475 du gr.);

Du sieur RISPAL Jean-Pierre), nég. en nouveautés, rue Keler, n. 29, entre les mains de M. Barbd, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 19925 du gr.);

Du sieur BIANCII (Jean), fabr. d'instruments de mathématiques, rue Meslay, n. 46, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 19974 du gr.);

Du sieur LEVREUX (Nicolas-Zacharie), épicier md de couleurs, rue de Constantine, 23 et 26, La Chapelle, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 19930 du gr.);

Du sieur GIRAUD (Paul-Achille), md de meubles, rue Traversière-St-Antoine, 66, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 2 du gr.);

Du sieur LEDOUX (Louis-Aimé), extracteur de terres réfractaires de Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), rue des Francs-Bourgeois, n. 4, La Chapelle, entre les mains de M. Iattarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 19088 du gr.);

De la société en commandite GRENONVILLE et Ce, fabr. de confections pour dames, rue Montmartre, 130, composée de Alfred Grenonville et d'un commanditaire, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 19985 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUFLOT (Louis-Jean-Baptiste), md grainetier, rue de la Goutte d'Or, 49, La Chapelle, le 31 mai, à 12 heures (N° 19834 du gr.).

Du sieur CLÉMENT (Edouard), nég. en vins, boulevard de l'Hôpital, n. 88, le 31 mai, à 12 heures (N° 19811 du gr.).

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LALAICHE, nég., boulevard des Filles-du-Calvaire, 18, le 30 mai, à 9 heures (N° 18916 du gr.);

Du sieur RAGEAU (François-Edouard), limonadier, rue Pagevin, 48, le 31 mai, à 9 heures (N° 19188 du gr.);

De la société A. LEBLANC et LEMPEREUR, fabr. de tissus, rue Richer, n. 20, avec fabrique canton de Wassigny (Aisne), composée de Auguste Leblanc et Adolphe Lempereur, le 30 mai, à 1 heure (N° 19116 du gr.);

Du sieur CHINARDET jeune (François), fabr. de noir, boulevard des Amandiers, 12, et rue Houdart, 10 (20e arrondissement), le 31 mai, 10 heures (N° 19736 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur POLFER (Michel), fabr. de voitures, rue des Petits-Hôtels, 7, sont invités à se rendre le 30 mai, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19944 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PELLETIER (Honoré-Alfred), entr. de serrurerie, rue Poulet, n. 5, Montmartre, sont invités à se rendre le 30 mai, à 1 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19911 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEBATARD (Eugène-Désiré), fabr. de galoches, faubourg Saint-Antoine, n. 29, sont invités à se rendre le 30 mai, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19937 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société HOLLANDE et Ce, nég. en broderies, actuellement rue du Mail, 26, ci-devant passage des Deux-Pavillons, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19413 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DANDRE, nég., rue Laffitte, n. 42, sont invités à se rendre le 31 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19151 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DANFELD (Louis), ancien md de vins en gros à Charenton, rue des Carrières, n. 106, demeurant actuellement chaussée des Martyrs, 15, sont invités à se rendre le 30 mai, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faillit peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19122 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOURNIER (Auguste), anc. md de mercerie, rue Ménilmontant, 72, actuellement rue de Paris, 21, Belleville, sont invités à se rendre le 30 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUVIN, limonadier, rue Saint-Martin, n. 5, sont invités à se rendre le 30 mai, à 2 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18925 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BENARD (Charles), architecte, entr. de constructions, rue de l'Assomption, n. 31, Passy, sont invités à se rendre le 30 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17439 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFRÈRE (Camille-Lubin), md de vins traiteur à Clichy, chemin du Hallage, n. 21, sont invités à se rendre le 30 mai, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18710 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PROCHASSON (Jean-Baptiste), md d'orfévrerie, rue Ste-Barbe, n. 5, sont invités à se rendre le 30 mai, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18752 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ORIOT, anc. limonadier, rue Fontaine-au-Roi, 58, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Breda, 8, pour toucher un dividende de 10 fr. pour 100, troisième répartition de l'actif abandonné (N° 16764 du gr.).

RÉPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JUDAS, portefeuilliste, rue Volta, 18, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour toucher un dividende de 18 fr. 97 c. pour 100, unique répartition (N° 18716 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRANDOUI, md de vins, chemin de Saint-Ouen, 30 (La Villette), peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 61 fr. 43 c. pour 100, unique répartition (N° 18454 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 MAI 1862.
NEUF HEURES : Mocquart, md d'articles pour chaussures, ouvert.
DIX HEURES : Wel et Ce, fab. de sellerie, synd. — Tienard, peintre, id. — Reveillaud, md de vins, id. — Bidart, chocolatier, ouvert. — Poucet, md de nouveautés, id. — Poulain, débitant de vins, id. — Chatel, md de boiseries, clôt. — Delamare, liquoriste, id. — Hammel, cordonnier, id. — Fleury, fab. de lampes, id. — Fourny, md de blanc, id. — Esnault, md de sabots, id. — Dame Ehrard, fab. de chapeaux de paille, id. — Lemonnier, négociant, ouvert. — Plet, ent. de bâtiments, conc. — Sidobre, bijoutier horloger, id. — Duhamel, mercier, id.
MIDI : Renault, fondeur en cuivre, synd. Riou fils, négociant, clôt. — Diard et Morierre, nég. en fruits secs, id. — Mangin, négociant, id.
UNE HEURE : Hurard, loueur de voitures, synd. — Bonnard, scieur à la mécanique, id. — Tourneville, anc. négociant, clôt. — Lemaire, entrep. de bâtiments, id. — Bailly, cordier, conc. — Malaprade, md de vins, id. — Dame Lebrun, boulangère, affirm. après union. — Faber, md de vins en gros, redd, de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 24 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
3364—Tables, chaises, buffets, balances, ustensiles de cuisine, établi, etc.
3365—Commode, toilette, table, fauteuil, pendule, et autres objets.
Le 25 mai.
A Pantin, place du Marché.
3366—Environ 2,000 boîtes de conserves de toutes sortes, fourneaux, etc.
Gare de Saint-Ouen.
3367—Bureau, machines à vapeur, forge, moulin à broyer, voitures, chevaux, etc.
Le 26 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
3368—Armoire, commode, tables, chaises, buffet, piano, pendule, etc.
3369—Buffet, table, chaises, armoire, rideaux, table de nuit, etc.
3370—Balances, étal, glace, tables, commode, fauteuil, chaises, etc.
3371—Bureau, casiers, joncs, tables, chaises, et quantité d'autres objets.
3372—Pantalons, casquettes, chapeaux, habits, paletots, chemises, etc.
3373—Pendule, fontaine, buffet, table de nuit, fauteuils, chemises, etc.
3374—Comptoirs, rayons, garnitures en fer pour parapluies, casiers, etc.
3375—Buffet, commode, armoire, chaises, horloge, glaces, rideaux, etc.
3376—Forge, soufflet, enclume, mobilier de jardin en fer, meubles, etc.
3377—Tableaux, meubles, fourneau économique, forge, soufflet, étau, etc.
3378—Comptoir, mesures, glace, app. à gaz, tables, bouteilles, liqueurs, etc.
3379—Horloge, glace, lustres à gaz, brocs, comptoir, 2 p. de vin, 300 b. pleines, etc.
3380—Bibliothèque, secrétaire, guéridon, buffet, table, et autres objets.
3381—Comptoir, glaces, lampes, meuble-comptoir, table, chaises, etc.
3382—Bureau, commode, tables, chaises, rideaux, fauteuils, chiffonnier, etc.
3383—Tables, chaises, bureau, armoire, pendules, ustensiles de ménage, etc.
3384—Casiers, 6,000 vol reliés et brochés, 4,000 numéros de petits journaux, etc.
3385—Comptoir, œil-de-bœuf, billards et accessoires, divans, glaces, etc.
3407—Une voiture, un cheval sous poil rouge, un lot de fûts, etc.
Boulevard Beaumarchais, 25.
3386—Appareils, glaces, comptoir, chaises, rideaux de damas, fauteuils, etc.
Rue aux Ours, 34.
3387—Comptoir en chêne, balances, bascule, et autres ustensiles.
Rue de la Glacière, 19.
3388—Buffet, chaises, bascule, série de poids, charbon de bois, etc.
Rue Gérard, 14.
3389—Secrétaire, table, chaises, poêle, fontaine, et autres objets.
Rue Vieille-du-Temple, 76.
3390—Bureau, buffet-étagère, commode, armoire, tables, tableaux, etc.
Rue du Faubourg-Montmartre, 4.
3391—Glaces, pendules, tapis, guéridon, tables fauteuils, chaises, etc.
Boulevard Saint-Martin, 13.
3392—Comptoir, billards, tables, ustensiles de limonadier, etc.
Rue du Ponceau, 9.
3393 3394—